

ACCORD DU 24 OCTOBRE 2018

**RELATIF À DES MESURES URGENTES EN FAVEUR DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE (FILIÈRE DIESEL) DU
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)**

Entre :

- l'UIMM Vienne d'une part,
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

À travers cet accord, les organisations signataires démontrent leur capacité à s'entendre pour s'adapter à leur environnement et au contexte économique exigeant, ainsi que leur capacité à innover sans cesse pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Elles rappellent leur attachement à un dialogue social vivant et constructif qui met l'entreprise et l'emploi au cœur de leurs préoccupations.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 9 de l'accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la Métallurgie et dans le cadre de l'article L. 6332, II, 7° dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion du présent accord.

L'objectif est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'accompagner les entreprises du secteur automobile filière diesel, confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles, en accordant une attention particulière aux entreprises sous-traitantes.

A travers ces mesures, les organisations signataires s'attachent à :

- Maintenir l'attractivité de la Métallurgie dans le département de la Vienne (86) ;
- Défendre l'emploi via la formation professionnelle pour le maintien et le développement des compétences et des qualifications des salariés ;
- Anticiper au mieux la reprise en mettant à profit les périodes de sous activité pour intégrer les enjeux liés à l'évolution des métiers et se préparer aux nouvelles technologies comme le numérique, le digital, la robotisation ...
- Sauvegarder la compétitivité des entreprises concernées en créant un cadre favorable leur permettant de diversifier leur activité dans d'autres secteurs tels que l'aéronautique par exemple...

BB

1 GF

AN BB JMD

Réalisation du diagnostic préalable

Un diagnostic quantitatif et qualitatif portant sur la situation économique et de l'emploi dans le secteur automobile filière diesel a été réalisé conjointement par les partenaires sociaux au cours de la négociation du présent accord.

Il fait ressortir les principaux éléments suivants :

1. Eléments conjoncturels

En septembre 2015 explose la bombe médiatique « Dieseldate », le scandale Volkswagen sur les logiciels de détection et de manipulation des contrôles anti-pollution. Ces révélations ont alors mené à une vague de suspicions sur le diesel et à une traque anti-pollution menée par les gouvernements, les organismes publics et parapublics et les ONG. Ces suspicions ont impacté d'autres acteurs de l'automobile. Renault, PSA et Fiat Chrysler Automobiles ont ainsi été accusés d'avoir manipulé leurs taux d'émissions d'oxyde d'azote (NOX) depuis les tests effectués sur leurs véhicules.

En dépit des progrès réalisés sur les moteurs, les comportements d'achats ont évolué. On peut mesurer l'impact du Dieseldate en France avec une chute des ventes de véhicules diesel de 23 points sur ces quatre dernières années (de 64% en 2014 à 40,6% aujourd'hui, selon le Comité des Constructeurs Français d'Automobiles).

La filière diesel représente 12.000 emplois directs.

Aujourd'hui, les constructeurs abandonnent le diesel pour se tourner vers l'électrique. La filière automobile est donc en pleine transition.

Du côté des constructeurs Français, la barre symbolique des 50 % des ventes a été franchie à la baisse l'an passé, avec 52 % et 54 % de diesel chez Peugeot et Renault en 2016, et 49 % en 2017. Enfin, pour Citroën, les véhicules diesel représentent désormais 43 % de ses ventes en Europe.

Les sous-traitants de la filière Diesel sont donc directement impactés, avec une chute brutale de leurs chiffres d'affaire, et rencontrent donc de graves difficultés économiques conjoncturelles qui auront des conséquences en termes d'emplois.

De plus, à la vue de ces informations, l'activité diesel ne pourra que continuer à baisser.

Dans la Vienne, la filière Diesel regroupe 9 entreprises employant 936 salariés. Ces entreprises interviennent dans le secteur des fonderies, de la mécanique générale, de l'affutage, de l'alliage des métaux, de la maintenance et de l'usinage.

Cette filière a subi une baisse des commandes de plus de 30% par rapport aux prévisions du début d'année. Cette chute des commandes ampute fortement la trésorerie des entreprises.

Ces entreprises ayant anticipé une baisse (plus progressive) de la filière diesel, avaient prévu des investissements sur des nouvelles filières.

Ces difficultés conjoncturelles rendent donc plus difficiles ces investissements en lignes de production et en formation des collaborateurs.

B

2 GF

AN B B JMD

2. Évolution des métiers

Sur les principales tendances concernant l'évolution des métiers, des compétences et des qualifications, l'Observatoire paritaire prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la Métallurgie constate que la plupart des métiers vont subir rapidement des évolutions : élargissement des compétences demandées, disparition des tâches les plus simples, autonomie au poste de travail, besoin de maîtrise de plusieurs technologies, plus forte adaptabilité au changement, exigences techniques et managériales renforcées pour les techniciens et cadres, renforcement de la relation client, intégration d'outils robotiques, numériques et digitaux d'intelligence artificielle.

Face à ce constat, la branche professionnelle accompagnera le maintien des compétences et de l'emploi de salariés d'entreprises confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

Article 1- Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises et aux établissements visés à l'article 1^{er} relatif au « Domaine d'application » des « Clauses communes » de la « Convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes du département de la Vienne », dont l'activité, ou une partie seulement de cette activité, a pour objet :

- La fabrication, la fourniture de biens ou de services destinés, directement ou indirectement, à une entreprise ayant pour activité la construction automobile filière diesel, peu importe la situation géographique de cette dernière sur le territoire national.
- La construction automobile filière diesel.

Le présent accord s'applique aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises et établissements visés ci-dessus.

Article 2 - Mesures urgentes en faveur de l'emploi

1. Actions de formation professionnelle

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à maintenir et à développer les compétences des salariés.

Ces actions de formation professionnelle concernent tous les salariés y compris les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dès lors qu'il s'agit d'une formation distincte de celle prévue au contrat.

Les entreprises qui décideraient de former leurs salariés pourront bénéficier des dispositifs de financement suivants :

➤ Financements spécifiques prévus par le présent accord

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent accord bénéficient d'un financement spécifique selon les conditions prévues par l'article 9.3 de l'accord national du 23 septembre 2016 relatif à l'emploi dans la métallurgie.

Les conditions de prise en charge de ces coûts de formation sont déterminées par le conseil d'administration de l'OPCAIM, selon des priorités et principes définis par la CPNEFP restreinte de la métallurgie.

A la date de signature du présent accord, les conditions de prise en charge des actions de formation sont les suivantes :

- Frais pédagogiques : 100 %
- Rémunération : 100 %
- Frais annexes (transport, hébergement, repas) : 100 %

L'application du présent accord intègrera en tant que de besoin l'évolution des conditions de prise en charge des actions de formation qui feront éventuellement l'objet de délibérations du CA de l'OPCAIM, ces prises en charge s'opérant dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle arrêtée par le Conseil, sur recommandation de la CPNEFP restreinte.

➤ **Financements de droit commun**

Il est rappelé qu'en dehors des financements spécifiques décrits ci-avant, les entreprises peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et/ou des salaires afférents aux actions de formation mises en œuvre au profit de leurs salariés, en mobilisant les dispositifs de financement de droit commun que sont : le plan de formation, la période de professionnalisation et le compte personnel de formation.

A titre d'information, les décisions de prise en charge 2018 de l'OPCAIM, appliquées par l'ADEFIM LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, sont annexées au présent accord.

➤ **Autres financements mobilisables**

Enfin, il est précisé que les entreprises peuvent également bénéficier, sous conditions, de cofinancements complémentaires spécifiques en 2018, qui ne font pas l'objet de cet accord.

2. Recours aux dispositifs issus du conseil en évolution professionnelle

Parallèlement aux dispositifs de formation cités ci-dessus, les partenaires sociaux souhaitent rappeler que tout salarié peut faire appel, dans le cadre d'un projet personnel, au Conseil en Evolution Professionnelle (CEP). Ce dispositif d'accompagnement personnalisé est proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...).

Le CEP assure les prestations suivantes :

- Un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle.
- Un conseil visant à définir son projet professionnel.
- Un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

3. Activité partielle

Les partenaires sociaux rappellent que le dispositif d'activité partielle constitue un moyen pour sauvegarder l'emploi au sein d'une entreprise confrontée à des difficultés conjoncturelles. Les dispositions législatives et réglementaires prévoient le bénéfice d'allocations pour toute heure chômée en dessous de la durée légale du travail.

Les périodes de réduction d'horaire ou de non travail peuvent être mises à profit pour organiser des actions de formation professionnelle continue afin de maintenir voire développer les compétences des salariés dans la perspective d'une reprise de l'activité économique.

PS

4

GF

BB

AN

JMD

Article 3 — Durée de l'accord

Conformément à l'article L. 2222-4 du Code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt, conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 4 - Rendez-vous des parties et suivi de l'accord

Une commission paritaire de suivi est réunie afin d'examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Cette commission paritaire de suivi est composée de 2 représentants de chaque organisation syndicale représentative et d'un nombre égal de représentants de l'UIMM Vienne.

Les membres de la commission sont choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à la conclusion du présent accord.

Un bilan d'étape est réalisé dans le cadre de la commission paritaire de suivi, tous les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, afin d'examiner ses conditions de mise en œuvre.

L'UIMM Vienne invite les membres de la commission paritaire de suivi à se réunir dans le délai d'un mois précédant cette échéance.

Par ailleurs, un point sera présenté par l'ADEFIM LIMOUSIN POITOU-CHARENTES sur l'état des financements engagés, à chaque réunion de la CPREFP NOUVELLE-AQUITAINE.

Article 5 - Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'UIMM Vienne aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232- 6 du Code du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

B

5 GF

BB

AN JMD

Article 6 - Publicité de l'accord

1. Notification

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail.

2. Publicité

Le présent accord est, en application de l'article L. 2231-6 du Code du travail, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Poitiers.

Il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du Code du travail.

Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM (www.uimm.fr) dans les conditions définies par l'accord national du 25 novembre 2005 sur l'information et la communication dans la Métallurgie.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 24 octobre 2018

Signatures :

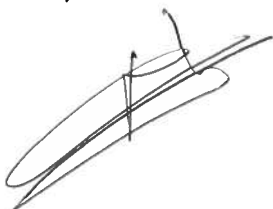
- pour l'UIMM Vienne



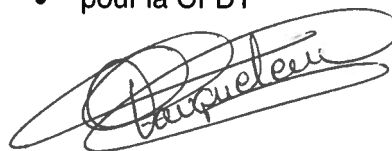
- pour la CFE-CGC



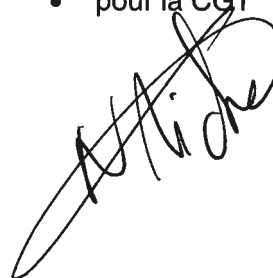
- pour CGT-FO



- pour la CFDT



- pour la CGT



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD DU 24 OCTOBRE 2018 RELATIF À DES MESURES URGENTES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE (FILIÈRE DIESEL) DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

L'analyse prospective des besoins en formation en lien avec les difficultés conjoncturelles des entreprises du secteur automobile diesel de la Vienne pour les années 2018-2020 fait notamment apparaître les besoins en formation suivants :

- 1- Formations Métiers Production
 - Traitement thermique des fontes
 - Moulage haute pression
 - Conduite d'équipement industriel
 - Conduite de système de production automatisé
 - Coulée gravitaire
 - Mécanique
 - Hydraulique
- 2- Formations Métiers Maintenance
 - Maintenance hydraulique
 - Mécanique industrielle
 - Soudage
 - Maintenance des équipements pneumatiques
- 3- Formations Métiers Support technique
 - SolidWorks / Autocad
 - 8D
 - CATIA
 - Contrôle Qualité – CND
 - Animation QHSE
- 4- Formations managériales
 - Accompagnement au changement

Cette liste fait état des principales thématiques identifiées par les entreprises. Elle pourra être évolutive. L'ensemble de ces formations représentent un budget estimatif de 1.5 million d'euros (coûts pédagogiques + salaires + frais annexes) sur 2 ans avec une ventilation répartie comme suit :

- 1 million d'euros en 2018 / 2019 ;
- 0.5 million d'euros en 2020.

Ces budgets correspondent à environ 800 stagiaires sur 2 ans avec un coût pédagogique d'environ 1.1 million d'euros soit un coût moyen de 1 375 euros par stagiaire sur la durée de l'accord.

A titre indicatif, cela représente, pour 2018 / 2019, un volume d'environ 23 000 heures de formation pour un coût pédagogique d'environ 650 000 euros soit un coût horaire moyen de 28 euros (étant précisé que certaines formations sont extrêmement spécialisées et onéreuses à mettre en œuvre pour les organismes de formation).

A titre d'exemple, une formation pour un titre professionnel de soudeur représente un coût horaire moyen de 17 euros alors qu'une formation de base en techniques de fonderies représente un coût horaire moyen de 67 euros.

B

GF
AN BB
TMD

Prises en charge OPCAIM 2018

Dans le respect des dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, de la charte contrôle qualité de l'OPCAIM et dans la limite des disponibilités financières. Montants indiqués hors TVA.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (27 NOVEMBRE 2017 ET 7 DÉCEMBRE 2017)

120, boulevard de Courcelles • 75849 Paris Cedex 17
www.opcaim.com



Plan de formation (entreprises de moins de 300 salariés)	Période de professionnalisation	Formation des salariés	Compte Personnel de Formation (CPF)
---	------------------------------------	------------------------	--

<p>► Public Salariés en CDI ou en CDD des entreprises de moins de 300 salariés.</p> <p>► Actions de formation visant</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élargissement et l'acquisition d'une qualification, • l'élargissement du champ professionnel d'activité, • l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et à l'évolution du système de production et des technologies, • la préparation aux métiers industriels prioritaires définis par le groupe technique paritaire « Observatoire ». • l'acquisition d'un des socles de compétences industrielles (clea). • la mise en œuvre de formations pendant les périodes non travaillées au titre de l'activité partielle, • les compétences industrielles lorsque la formation est organisée en interne pour les entreprises de moins de 11 salariés. 	<p>► Public Salariés en CDI.</p> <p>► Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire Prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours.</p> <p>► Actions de formation visant</p> <ul style="list-style-type: none"> • un CQPM ou COPI (liste A de la CPNE), • un titre ou diplôme inscrit au RNCP, • le socle de connaissances et de compétences (CleA), • l'accès à une certification inscrite à l'inventaire CNCP. <p>► Durée pédagogique minimum 70 h sur 12 mois calendaires. Durée non applicable aux : • actions de VAE, • formations sanctionnées par une certification inscrite à l'inventaire CNCP, • formations financées dans le cadre de l'abondement au CPF.</p>	<p>► Public Salariés en CDI ou en CDD.</p> <p>► Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire Prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours.</p> <p>► Actions de formation visant</p> <ul style="list-style-type: none"> • une certification éligible pour un salarié de la métallurgie et inscrite au portail www.moncompreformation.gouv.fr, • une VAE, • un bilan de compétences, • le permis B. <p>► Priorités définies par la branche pour les abondements Renseignez-vous auprès de votre ADEFIM.</p>	<p>► Public Salariés en CDI ou en CDD.</p> <p>► Évaluation préalable des connaissances et savoir-faire Prenant en compte l'expérience des bénéficiaires et permettant la personnalisation des parcours.</p> <p>► Actions de formation visant</p> <ul style="list-style-type: none"> • une certification éligible pour un salarié de la métallurgie et inscrite au portail www.moncompreformation.gouv.fr, • une VAE, • un bilan de compétences, • le permis B. <p>► Priorités définies par la branche pour les abondements Renseignez-vous auprès de votre ADEFIM.</p>
--	---	--	--

Disposition commune à tous les dispositifs de formation des salariés (hors CPF)

Une allocation de formation est versée par l'employeur lorsque la formation est organisée en dehors du temps de travail (dans la limite de 80 h/an/salarié au titre du plan).

Paiement direct
[Les Services OPCAİM]

Vous nous confiez la relation avec l'organisme de formation, nous gérons

Pour faciliter vos démarches et optimiser votre investissement formation, l'OPCAİM organise la gestion administrative de vos dossiers pour tous les dispositifs. Une fois la convention de formation signée, l'OPCAİM gère administrativement le dossier avec l'organisme de formation, contrôle et règle la facture, récupère et archive les justificatifs. Un reporting complet vous est alors proposé à la fréquence que vous souhaitez.

- **Coûts pédagogiques**
100 % du coût réel dans la limite de :
• 32 €/h pour les formations industrielles,
• 25 €/h pour les formations non industrielles,
• dans la limite de 10 000 €/an/entreprise pour les entreprises de moins de 11 salariés.
- **Bilan de compétences**
Dans la limite de 62 €/h et de 24 h/salarié.
- **VAE**
Dans la limite de 62 €/h et de 24 h/salarié.
- **Frais annexes**
• transport :
- véhicule : forfait de 0,41 €/km,
- transports en commun : au coût réel sur présentation du justificatif,
• hébergement : au réel, dans la limite de 64 €/nuitée,
• restauration : forfait de 14 €/repas.
- **Salaires (entreprises de moins de 11 salariés)**
Forfait 13 €/h.

- **Évaluation préalable**
Prise en charge au réel dans la limite de 500 € et pour une durée minimum de 3 h 30.
- **Coûts pédagogiques**
80 % du coût réel dans la limite de :
• 32 €/h pour les formations industrielles,
• 25 €/h pour les formations non industrielles.
Exception pour les femmes des entreprises de 50 salariés ou moins :
100 % dans la limite de 32 €/h dès lors que ces formations préparent à une certification inscrite sur la liste A ou B de la CPNE.
- **VAE**
Dans la limite de 62 €/h et de 24 h/salarié.

- **Évaluation préalable**
Prise en charge au réel dans la limite de 500 € et pour une durée minimum de 3 h 30.
- **Coûts pédagogiques**
• dans la limite de 32 €/h pour les formations industrielles,
• dans la limite de 25 €/h pour les formations non industrielles,
• dans la limite de 25 € et de 30 h pour le Permis B (code + conduite).
- **Bilan de compétences**
Dans la limite de 62 €/h et de 24 h/salarié.
- **VAE**
Dans la limite de 62 €/h et de 24 h/salarié.
- **Frais annexes**
• transport :
- véhicule : forfait de 0,41 €/km,
- transports en commun : au coût réel sur présentation du justificatif,
• hébergement : au réel, dans la limite de 64 €/nuitée,
• restauration : forfait de 14 €/repas.
- **Salaires et charges**
Prise en charge à hauteur de leur montant réel dans la limite, pour chaque salarié de 50 % du total pris en charge pour le financement de la formation des heures inscrites sur le compte.
- **Abondements de l'OPCAİM**
Au-delà des heures inscrites sur le compte, suivant les priorités définies par la branche (renseignez-vous auprès de votre ADEFIM) :
• pour les formations industrielles : dans la limite de 32 €/h pour les 100 premières heures puis de 16 €/h,
• pour les formations non industrielles : dans la limite de 25 €/h pour les 100 premières heures puis de 13 €/h.

► 50 % de l'allocation de formation selon les règles en vigueur

Se on vos projets, des financements spécifiques pourront être proposés par votre ADEFIM.

Votre ADEFIM



OBJECTIF
QUALITÉ

L'Opcaim
sécurise
la qualité
de vos
formations

Prises en charge OPCAIM 2018

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (27 NOVEMBRE 2017 ET 7 DÉCEMBRE 2017)

Selon vos projets, des financements spécifiques pourront être proposés par votre ADEFIM.

Dispositifs d'insertion professionnelle	
POE individuelle	Contrat de professionnalisation
POE collective	Tutorat

Passage de certifications	
Entreprises de - 300 salariés	Accompagnement des entreprises de moins de 300 salariés

CARACTÉRISTIQUES

- **Public**
- Demandeurs d'emploi souhaitant accéder à un emploi correspondant à une offre d'emploi précise.
 - **A l'issue de la formation, les contrats de travail peuvent être conclus sont :**
 - CDI,
 - CDD d'au moins 12 mois
 - contrat de professionnalisation (CDD ou CDI),
 - contrat d'apprentissage.

- **Public**
- Demandeurs d'emploi souhaitant poursuivre une formation à des métiers en tension, définis par la branche. Renseignez-vous auprès de votre ADEFIM pour connaître les métiers reconnus en tension sur votre territoire.
 - **A l'issue de la formation, les contrats de travail peuvent être conclus sont :**
 - CDI,
 - CDD d'au moins 12 mois,
 - contrat de professionnalisation (CDD ou CDI),
 - contrat d'apprentissage.

- **Public**
- Jeunes de 16 à 25 ans.
 - demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.
 - bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, AAH, ASS) ou anciens bénéficiaires de CUI.
 - personnes non titulaires du bac général ou d'un diplôme d'enseignement technologique ou professionnel.
 - **Action de professionnalisation visant**
 - une qualification inscrite sur la liste A de la CPNE (COPM/COPI).
 - un parcours de professionnalisation de la liste A,
 - un diplôme,
 - un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP.
 - **Durée**
 - Du contrat :
 - CDI,
 - CDD de 6 à 12 mois (jusqu'à 24 mois dans certains cas).
 - De la formation :
 - entre 15 % et 25 % de la durée du contrat
 - pouvant aller jusqu'à 50 % dans certains cas (pour permettre l'embauche, en particulier, d'un COPM ou un COPI).

- **Formation de tuteurs**
- Public :**
- Tuteurs des bénéficiaires de :
 - contrats de professionnalisation,
 - périodes de professionnalisation,
 - contrats d'apprentissage.
 - Dans la limite de 40 h.
 - **Exercice de la fonction tutorale**
 - Public :**
 - pour les entreprises de moins de 300 salariés,
 - pendant 6 mois au plus,
 - dans le cadre d'un contrat de professionnalisation,
 - dès lors que le tuteur a bénéficié d'une formation au tutorat :
 - dans les 3 ans qui précèdent,
 - ou les 3 mois qui suivent la conclusion du contrat de professionnalisation.

CARACTÉRISTIQUES

- **COPM/COPI**
- Priorités de la branche, les certificats de qualification paritaire de la métallurgie (COPM) ou interbranches (COPI), attestent de la qualification obtenue dans un métier de la métallurgie.
 - **Autres certifications**
 - Diplômes, titres RNCP, Inventaire CNCP, blocs de compétences.

CARACTÉRISTIQUES

- **Accompagnement**
- Pour l'analyse et la définition des besoins en matière de formation professionnelle.
 - **Diagnostic de gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)**
 - pour l'étude d'opportunité et de faisabilité du lancement d'une démarche de gestion prévisionnelle.

PRISE EN CHARGE OPCAIM

- **Parcours de formation**
- Évaluation préalable : prise en charge au réel dans la limite de 500 € et pour une durée minimum de 3 h 30.
- Pour les formations individualisées et préparant à un métier industriel, prise en charge des coûts pédagogiques dans la limite de :
- 400 heures,
 - 8 €/h.
- Ceci, en complément de la prise en charge par Pôle emploi.

- **Parcours de formation**
- Évaluation préalable : prise en charge au réel dans la limite de 500 € et pour une durée minimum de 3 h 30.
- **Coûts pédagogiques**
- pour les contrats visant une formation industrielle : de 10 € (actions longues) à 25 € (actions courtes, COPM/COPI, publics spécifiques).
 - pour les contrats visant une autre formation : de 8 € (actions longues) à 10 € (actions courtes, COPM/COPI, publics spécifiques).
- Ces taux horaires s'appliquent dans la limite de plafonds définis pour les différents parcours, renseignez-vous auprès de votre ADEFIM.
- **Prise en charge maximum (évaluation préalable et parcours de formation) :** 6 400 €.

- **Formation des tuteurs**
- Forfait de 15 €/h dans la limite de 40 h.
- **Exercice de la fonction tutorale (EFT)**
- prise en charge à 100 %
 - dans la limite de 200 €/mois/contrat pro,
 - pendant 6 mois maximum.
- Dans le cadre d'un GEO
- Le nombre maximum d'EFT est de 1 pour 3 contrats de professionnalisation.
- Pour le tuteur du GEO
- dans la limite de 230 €/mois/contrat pro,
 - pendant 6 mois maximum.
- Pour le tuteur désigné au sein de l'entreprise utilisatrice (moins de 300 salariés)
- prise en charge à 200 €/mois/contrat pro,
 - pendant 6 mois maximum.

- **Passage des évaluations certificatives du COPM/COPI**
- Forfait de 500 € tous dispositifs.
- **Autres certifications**
- Prise en charge au coût réel dans la limite de 300 € et, pour les blocs de compétences, de deux passations sur une période d'1 an.
- **Participation au jury de délibération des COPM**
- forfait de 100 €/demi-journée,
 - forfait de 150 €/journée.

PRISE EN CHARGE OPCAIM

- **Accompagnement**
- 100 % du coût réel
 - dans la limite de 1 000 €/jour et de 5 jours/an.
 - **Diagnostic GPEC**
 - 100 % du coût réel,
 - dans la limite de :
 - 1 000 €/jour
 - 5 jours/an ou de 10 jours/an lorsque le diagnostic s'appuie sur un diagnostic industriel,
 - 1 diagnostic/entreprise tous les 3 ans.

PRISE EN CHARGE OPCAIM